

**G.**

**c.**

**Eurocontrol**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5032**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> H. G. le 4 février 2023, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 8 mai 2023, la réplique de la requérante du 12 juillet 2023 et la duplique d'Eurocontrol du 15 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de limiter dans le temps le remboursement de sommes déduites du montant des allocations familiales versées par l'Organisation au titre de sommes perçues d'un régime de protection sociale national.

L'intéressée, ressortissante belge, est entrée au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> mai 1997. Elle occupe le poste d'assistante, au grade AST6, au sein de l'Unité «Administration du personnel et appui au personnel». Sa fille, C., est née le 8 novembre 1998.

Compte tenu de sa situation familiale, la requérante percevait des allocations familiales pour enfant à charge de la part de l'Organisation, conformément à l'article 62 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol dans sa version applicable au moment des

faits. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut administratif, dans sa version applicable au moment des faits, les fonctionnaires bénéficiaires de telles allocations étaient «tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées [par Eurocontrol]». La requérante percevait également des allocations familiales pour enfant à charge versées par un organisme d'allocations familiales belge. Conformément au paragraphe 2 précité, le montant correspondant à celles-ci était donc déduit des allocations familiales versées par Eurocontrol.

Le 17 novembre 2002, l'époux de la requérante, qui était le père de C., est décédé. À compter de cette date, la requérante reçut mensuellement, de la part du même organisme d'allocations familiales belge, un supplément, dit d'«allocations familiales d'orphelin», en raison de la qualité d'enfant orphelin de sa fille, correspondant à une majoration du montant de base des allocations familiales pour enfant à charge. Par ailleurs, Eurocontrol versa mensuellement à la requérante, outre l'allocation pour enfant à charge, une «pension d'orphelin», conformément à l'article 80 du Statut administratif dans sa version applicable au moment des faits.

Le 2 février 2005, la chef du Service des ressources humaines et de l'administration du personnel informa la requérante que le montant correspondant à l'«allocation [d']orphelin» versé par l'organisme belge devait également être déduit du montant des allocations familiales mensuellement versées par l'Organisation. Cette déduction complémentaire a, en conséquence, été effectuée tous les mois sur la rémunération versée à la requérante.

Le 30 octobre 2019, la requérante communiqua à l'administration des changements concernant sa situation familiale, ce qui entraîna une mise à jour de ses droits en matière d'allocations familiales. Par la suite, le 8 janvier 2020, elle fut informée par la chef de l'Unité «Rémunération et avantages sociaux» qu'une correction des montants déduits à raison des allocations versées par l'organisme d'allocations familiales belge serait effectuée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et que la prise en compte d'un «[b]arème standard» s'appliquait à sa situation à partir de cette date. Après cette correction, le montant des allocations

familiales d'orphelin versé par l'organisme d'allocations familiales belge ne fut plus déduit de la rémunération de la requérante et seul le montant correspondant aux allocations familiales de base fut alors prélevé.

Le 24 avril 2020, la requérante, estimant que l'Organisation avait déduit par erreur de sa rémunération, et ce «depuis des années», le montant correspondant à l'«allocation [familiale] majorée d'orphelin» versé par l'organisme d'allocations familiales belge, demanda à l'administration des éclaircissements sur le bien-fondé de cette déduction.

Par un courriel du 30 avril 2020, Eurocontrol reconnut qu'il avait été déduit de son traitement «plus que l'allocation pour enfant à charge belge standard, notamment la majoration pour enfant orphelin». Toutefois, Eurocontrol expliqua que ce qui pouvait être déduit «restait assez flou» et qu'il ne pouvait donc pas être affirmé que la déduction était incorrecte. L'Organisation nota, en outre, que la requérante avait «reçu» et «accepté» les décisions reflétant les déductions sur ses fiches de paie et, par conséquent, qu'une «rectification» n'était plus possible pour le passé.

Dans son courriel en réponse du 7 mai 2020, la requérante fit notamment valoir que l'«allocation [familiale] majorée d'orphelin» versée par l'organisme d'allocations familiales belge ne devait pas être confondue avec la «pension d'orphelin de conjoint» versée par Eurocontrol et qu'elle ne recevait «aucune allocation [familiale] d'orphelin d'Eurocontrol». L'Organisation répondit le même jour et indiqua à la requérante que les services spécialisés en la matière allaient être contactés afin de déterminer si un remboursement complémentaire pour les déductions en cause serait possible.

Par un courriel du 6 juillet 2020, la requérante confirma son désaccord avec la décision portant sur la déduction de l'ensemble des allocations versées par l'organisme d'allocations familiales belge et demanda s'il était nécessaire d'introduire une réclamation afin de contester cette décision. Dans son courriel en réponse du 15 juillet 2020, l'administration indiqua à la requérante qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre d'autres procédures «à ce stade».

Le 18 décembre 2020, la chef de l'Unité «Rémunération et avantages sociaux» informa la requérante de la décision d'appliquer une rétroactivité supplémentaire de trois mois à la correction des montants des allocations perçues par ailleurs qui avaient été déduits de sa rémunération et que, par conséquent, le «[b]arème standard belge» lui était appliqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La requérante introduisit, le 12 mars 2021, une réclamation auprès du Directeur général contre cette décision sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif.

Le 26 mars 2021, la chef de la Division «Ressources humaines et services» accusa réception de la réclamation et informa la requérante que celle-ci avait été transmise à la Commission paritaire des litiges. Après l'avoir également avisée qu'en raison de la pandémie de Covid-19 «un retard modéré» pourrait affecter le traitement de cette réclamation, elle indiqua en outre, d'une part, que la transmission de celle-ci interrompait, conformément au jugement 3889 du Tribunal, le délai de soixante jours faisant naître une décision implicite de rejet susceptible d'être attaquée devant le Tribunal et, d'autre part, qu'elle devait, en conséquence, attendre la décision finale du Directeur général concernant sa réclamation avant d'introduire une requête, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal.

Par une lettre du 30 mars 2022, la requérante demanda au Directeur général de prendre sans délai une décision définitive et de lui communiquer l'éventuel avis que la Commission paritaire des litiges aurait rendu sur sa réclamation. Elle ne reçut aucune réponse à cette lettre.

La Commission paritaire des litiges se réunit le 15 juillet 2021. Dans son avis, transmis au Directeur général le 2 février 2022, la Commission admettait, à l'unanimité de ses membres, que la réclamation était recevable, concluait, par trois voix contre une, qu'elle était fondée et recommandait en tout état de cause à l'Organisation, à l'unanimité, de trouver une solution à l'amiable au différend l'opposant à la requérante.

Le 15 décembre 2022, le Directeur général informa la requérante de sa décision de ne pas suivre l'avis de la Commission paritaire des litiges et de ne pas faire droit à sa réclamation. Il estimait, en premier

lieu, que la réclamation était irrecevable, car, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif prévoyant un délai de trois mois pour introduire une réclamation, la requérante contestait une décision qui lui avait été notifiée en 2005. Par conséquent, l'intéressée était forclosée, selon lui, à demander le remboursement des sommes déduites par l'Organisation «depuis janvier 2005». Le Directeur général soulignait que les fiches de paie communiquées à la requérante par la suite ne constituaient pas des décisions nouvelles, car elles ne faisaient que confirmer la décision initiale. Le Directeur général indiquait, en second lieu, que la réclamation était en tout état de cause infondée. À cet égard, il relevait tout d'abord qu'Eurocontrol avait corrigé au plus vite son erreur dès le moment où celle-ci avait été portée à sa connaissance. Il considérait ensuite que, à supposer même que la déduction du montant de «l'allocation d'orphelin» versée par l'organisme belge résultait effectivement d'une erreur de l'administration, cette erreur était clairement reflétée dans chacune des fiches de paie de la requérante depuis janvier 2005. Il incombait donc à celle-ci, au regard de la jurisprudence du Tribunal, de vérifier le calcul correct de sa rémunération et de ses fiches de paie. Le Directeur général estimait également que l'argument selon lequel l'intéressée n'aurait pas eu connaissance plus tôt des spécificités de la déduction opérée ne permettait pas de justifier le fait qu'elle n'avait pas contesté cette déduction avant 2019. Par renvoi à la jurisprudence du Tribunal, le Directeur général indiquait que le refus d'accorder le remboursement demandé, même si les déductions avaient procédé d'une erreur, ne saurait être considéré comme une violation par l'Organisation de son devoir de sollicitude. Enfin, le Directeur général était d'avis que, contrairement à ce que prétendait la requérante, l'Organisation n'avait aucunement «accapar[é]» le montant de l'«allocation d'orphelin» versée par l'organisme d'allocations familiales belge. Selon lui, en effet, il n'aurait été procédé durant toute la période litigieuse qu'à «la déduction, sur le montant des allocations familiales versées par [Eurocontrol] au titre de [son] enfant à charge, du montant [correspondant aux] allocations familiales [de même nature] versées par les autorités belges». Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que de condamner l'Organisation à lui restituer l'intégralité des sommes indûment retenues sur sa rémunération, correspondant à un montant qu'elle évalue à 41 210,53 euros, assorties d'intérêts moratoires au taux annuel de 8 pour cent. Elle réclame également une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et des dommages-intérêts punitifs, qu'elle évalue à 25 000 euros. Enfin, elle sollicite l'octroi d'une somme de 3 000 euros au titre des frais engagés lors de la procédure de recours interne, ainsi que d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens pour la présente procédure.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions de la requête comme infondées.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante demande notamment au Tribunal d'annuler la décision en date du 15 décembre 2022 de rejeter sa réclamation contestant le refus de lui restituer, avec plein effet rétroactif, l'intégralité des sommes correspondant à la majoration du montant de base des allocations familiales pour enfant à charge perçues d'un organisme d'allocations familiales belge, liée au fait que sa fille était orpheline de père.

2. Le Tribunal relève d'emblée que les parties s'accordent à considérer que l'Organisation avait commis une erreur lorsqu'elle a déduit les sommes mentionnées ci-dessus du montant des allocations familiales versées par celle-ci à la requérante. Dans ces conditions, le Tribunal, qui n'est pas saisi de la question de savoir si les déductions initialement opérées à ce titre étaient justifiées ou non, ne se prononcera pas à ce sujet.

3. Dans la formule de requête et dans les conclusions présentées à la fin du mémoire en requête, la requérante identifie la décision attaquée comme étant celle du Directeur général du 15 décembre 2022 rejetant sa réclamation dirigée contre la décision du 18 décembre 2020,

en tant que cette dernière avait limité le remboursement des sommes en cause à la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

4. Le Tribunal observe qu'aucune disposition du Statut administratif du personnel permanent ne fixe de règles particulières quant aux conditions, notamment de temps, dans lesquelles Eurocontrol serait tenue de rembourser avec effet rétroactif des montants qui auraient été indûment retenus sur les rémunérations versées à un membre de son personnel.

5. La seule disposition explicite touchant à la question de la récupération de montants quelconques ne concerne que la répétition des montants indûment versés par l'Organisation à un membre du personnel. Il s'agit de l'article 87 du Statut administratif, aux termes duquel:

«Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition [de la part d'Eurocontrol] doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'Agence lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.»

6. La requérante fait valoir que, en l'absence de texte applicable en la matière, l'Organisation serait tenue, en vertu d'un principe général du droit, de restituer toutes les sommes qui avaient été illégalement prélevées sur sa rémunération. Elle soutient ainsi que l'«allocation [d']orphelin [versée par l'organisme belge] ayant été retenue illégalement, [celle-ci] doit [lui] être restituée en intégralité», et ce, «depuis le début des retenues opérées».

Mais la jurisprudence du Tribunal ne reconnaît pas l'existence d'un principe général du droit qui imposerait, en l'absence de texte, le remboursement intégral, sans limitation dans le temps, de montants indûment retenus sur la rémunération versée à un fonctionnaire international.

7. La requérante se prévaut également du fait que l'illégalité dont elle s'estime victime constituerait en tout état de cause un cas de violation continue de ses conditions d'emploi, reflétée chaque mois dans ses fiches de paie. Il s'ensuivrait qu'elle aurait toujours été recevable, selon elle, à demander en 2020 le remboursement intégral des sommes qui ont été retenues sur sa rémunération en vertu de la décision du 2 février 2005, car le fait qu'elle n'ait pas contesté cette décision, ni les fiches de paie successives émises depuis lors, ne pourrait lui être opposé.

Le Tribunal constate que la décision du 2 février 2005 avait été dûment notifiée à la requérante à l'époque, ainsi que l'intéressée le reconnaît elle-même dans ses écritures. Or, la requérante n'a pas contesté cette décision dans le délai de recours de trois mois dont elle disposait en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif. En effet, il ressort du dossier qu'elle n'a contesté celle-ci pour la première fois que par un courriel du 24 avril 2020, soit bien après l'expiration de ce délai.

8. Pour tenter de s'opposer à cette forclusion, la requérante fait valoir qu'elle ne se serait pas aperçue de la «retenue illégale de l'allocation [d']orphelin» par Eurocontrol en février 2005 du fait qu'elle était très affectée par le décès de son époux. Elle soutient également que ce ne serait qu'à la suite d'une conversation avec une collègue se trouvant dans la même situation qu'elle aurait pris conscience de l'illégalité supposée de la déduction en question.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, les délais de recours, qui courent, en règle générale, à compter de la notification de la décision contestée, ont un caractère objectif et leur observation rigoureuse est nécessaire pour garantir la stabilité des situations juridiques (voir, en ce sens, les jugements 4973, au considérant 3, 4673, au considérant 15, 4160, au considérant 9, et 1466, au considérant 5). Comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans le jugement 4910, au considérant 5, il n'est fait exception à cette règle de l'observation rigoureuse des délais que dans certains cas très limités. Il en est ainsi «lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance

de l'acte litigieux en temps voulu», «lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi» (voir également les jugements 4824, au considérant 5, 4059, au considérant 2, 3687, au considérant 10, 3651, au considérant 5, 3647, au considérant 4 b), 3405, au considérant 17, 2722, au considérant 3, et 1466, au considérant 5), «lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue», ou encore «lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision» (voir les jugements 4973, au considérant 4, 4824, au considérant 5, 4426, au considérant 10, 3903, au considérant 6, 3140, au considérant 4, et 2722, au considérant 2).

10. En l'espèce, le Tribunal estime que les circonstances invoquées par la requérante ne peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application des exceptions prévues par cette jurisprudence.

À cet égard, il convient en particulier de rappeler que le fait qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est pas, en lui-même, de nature à permettre de considérer sa requête comme recevable (voir, en ce sens, les jugements 4973, au considérant 3, 4374, au considérant 7, 3829, au considérant 7, 3758, au considérant 11, 3687, au considérant 11, 3406, au considérant 12, 3002, au considérant 13, et 2821, au considérant 8). En outre, la réponse à une demande de clarification d'une décision ne saurait déclencher un nouveau délai de recours pour contester la décision initiale, car reconnaître un tel principe rendrait caduc l'objectif pour lequel un tel délai a été instauré (voir, en ce sens, les jugements 4973, au considérant 3, 4103, au considérant 3, et 430, aux considérants 4 et 5). Tel est également le cas dans l'hypothèse d'une réponse à une demande de réexamen formulée après qu'une décision définitive a été prise (voir, en ce sens, les jugements 4918, au considérant 5, 3735, au considérant 4, 2818, au considérant 9, 2011, au

considérant 18, 1986, au considérant 7, 1528, au considérant 12, et 430, aux considérants 4 et 5).

11. Le Tribunal considère qu'il ne peut pas être admis en l'espèce que, comme le soutient la requérante, Eurocontrol l'aurait induite en erreur par une présentation « sournoise » de la déduction opérée dans l'intention de lui nuire, ce qui aurait eu pour effet de la priver de la possibilité d'exercer de manière effective son droit de recours interne en violation du principe de bonne foi et du devoir de sollicitude de l'Organisation (voir, par exemple, le jugement 4973, au considérant 9). Il ressort en effet de la décision du 2 février 2005 que celle-ci ne comportait aucune ambiguïté à cet égard.

12. Enfin, si la requérante soutient que l'absence de réclamation à l'encontre de chacune de ses fiches de paie ne saurait la rendre forclosée à solliciter un remboursement intégral des sommes illégalement retenues sur sa rémunération depuis l'intervention de la décision du 2 février 2005, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, dès lors que ces fiches ne faisaient que confirmer la décision initiale de procéder aux déductions litigieuses, elles ne rouvraient pas le délai de recours contre celle-ci (voir, sur ce point, les jugements 4973, au considérant 12, 4121, au considérant 3, et 3614, aux considérants 7 à 15).

13. Il découle de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du Directeur général du 15 décembre 2022, en tant que celle-ci a confirmé la limitation de la rétroactivité du remboursement des sommes litigieuses à une période de six mois, doivent être rejetées comme irrecevables.

14. Eu égard aux arguments présentés par la requérante dans ses écritures, il apparaît que celle-ci entend également poursuivre l'annulation de la décision du 2 février 2005 d'appliquer les déductions litigieuses.

15. Mais, comme déjà indiqué plus haut, cette décision n'a pas été contestée dans le délai de recours applicable. Il s'ensuit que la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre celle-ci pour non-respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, pour qu'une requête soit recevable au regard de cette disposition, le requérant doit non seulement avoir usé des voies de recours interne, mais doit en outre l'avoir fait en respectant les conditions et délais prescrits par les textes applicables au sein de l'organisation concernée (voir, notamment, les jugements 4973, au considérant 3, 4573, au considérant 3, 4103, au considérant 1, 3947, au considérant 4, et 3936, au considérant 3).

16. Enfin, la requérante fait valoir que le sort qui est réservé à Eurocontrol aux demandes de remboursement de montants indûment prélevés sur la rémunération des membres du personnel aboutit à une situation «spécialement déséquilibrée en défaveur des fonctionnaires», eu égard à ce que prévoit l'article 87 du Statut administratif dans l'hypothèse inverse d'une répétition de sommes indûment versées par l'Organisation.

Mais le Tribunal considère que ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté, dès lors que la différence de traitement entre l'Organisation et les fonctionnaires dans les situations ainsi distinguées par la requérante, qui s'explique par la nature même des situations en cause, ne saurait être regardée comme illégale (voir, par exemple, le jugement 2847, au considérant 18).

17. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête est irrecevable dans son intégralité et doit, par suite, être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.